

| Thème               | Nature des observations   | Questions complémentaires de la Commission d'enquête | Réponses techniques apportées  | Propositions de modification du SRCE |
|---------------------|---|--|--|--------------------------------------|
| <b>Concertation</b> |   |  |  |                                      |
|                     | Des réunions d'ateliers n'ont pas fait l'objet de CR                              |  | Seules les réunions des ateliers de 2013 n'ont pas fait l'objet de CR détaillés  |                                      |
|                     | Absence de l'implication de nombreux élus   |  | L'ensemble de l'information demandée par la réglementation a été effectuée. Tous les maires ont été informés sur le SRCE par l'envoi du résumé non technique, tous les présidents d'EPCI ont été consultés et tous les maires informés de l'enquête publique par mail.   |                                      |
|                     | le SRCE a-t-il fait l'objet de recueil de données de terrain auprès des acteurs ? |  | La méthodologie d'élaboration du SRCE s'appuie sur les données disponibles   |                                      |
|                     | les chambres d'agricultures n'ont pas été associées à la consultation obligatoire |  | Les textes réglementaires ne le prévoient pas  |                                      |
|                     | qui a participé à l'élaboration du Guide d'application du SRCE                    |  | Ce guide n'est pas prévu dans les textes, il est réalisé à l'initiative de la Région. Il n'était pas finalisé lors de l'enquête publique, un premier projet a toutefois été fourni aux chambres d'agriculture qui ont fait part de leurs remarques. Ces dernières sont prises en compte dans la version finale du guide. Les contributeurs sont cités en fin de guide. |                                      |

*Avis formel du Conseil d'Orientation de la SRB en date du 5 novembre*

*Le Conseil d'Orientation est une instance de concertation et non décisionnelle. Il n'y a donc pas eu d'avis officiel de formuler (art L371-3 du CE)*

*Fourniture du courriel adressé aux communes et intercommunalités relatif au projet*

*Copies des courriers fournis en annexe (courriers envoyés à l'occasion de la consultation). Fourniture également de la copie du mail envoyé à l'occasion de l'enquête publique.*

## Transparence

Il est souligné un manque de transparence sur :

-les données scientifiques : étude des milieux supports

- les obstacles à l'écoulement

- la définition des corridors écologiques. Soupçons d'arbitrage pour tenir compte de l'éolien terrestre dans le secteur de la vallée de la Bresle

- Réservoirs de biodiversité ajoutés

Demande de la part des CCI si il y a eu prise en compte de l'inventaire des zones à vocation économique et des projets de développement susceptibles d'être impactés par le SRCE.

L'étude est citée en référence bibliographique ; elle a été fournie à toutes les structures qui l'ont demandée et elle sera disponible sur le site internet de la DREAL dès août 2014.

Ce sont les obstacles identifiés dans le SDAGE. Ces éléments sont repris comme tels . Effectivement un paragraphe d'explication mériterait d'être ajouté sur les obstacles à l'écoulement

La méthodologie de définition des corridors est explicitée dans le document (pages 66 et suivantes) . Nous ne disposons pas de données sur les projets éoliens dans ce secteurs, ils n'ont donc pas influencé la cartographie des corridors.

Suite aux ateliers des réservoirs de biodiversité ont été proposés à l'ajout, et également au retrait (prairies mésophiles) . Des propositions ont été proposées au COPIL qui les a validées

Toutes les zones fournies par les CCI comme étant à ce jour validées ont été exclues des réservoirs et des corridors à faible déplacement ; pas des corridors à fort déplacement car cela n'avait pas de sens vu la méthodologie retenue d'une part et d'autre part vu la signification de ces corridors en tant que zones de perméabilité modélisées.

Ajout d'un paragraphe et des explications liées aux obstacles à l'écoulement et la reprise des éléments du SDAGE sur ce sujet. Ce paragraphe précisera que le SRCE n'ajoute pas de réglementation supplémentaire au SDAGE et à la réglementation existante vis à vis des obstacles à l'écoulement . Une carte de classement des cours d'eau sera ajoutée.

La légende des cartographies va être complétée : au lieu de corridors « faible déplacement » et « fort déplacement », il sera mentionné : « corridors pour les espèces à faible déplacement » et « corridor pour les espèces à fort déplacement »

## Pédagogie

La question de l'utilité du SRCE est posée

Pourquoi l'avis d'enquête publique n'a-t-il pas été affiché dans toutes les communes de Haute Normandie ?

Il y est répondu en pages 4 à 6 du document principal

Ce n'est pas demandé par la réglementation ; les maires ont été informés, l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes autres que celles citées dans l'arrêté préfectoral de l'enquête publique relève de la seule décision du maire.(code de l'Environnement)

Plusieurs propositions ont été formulées pour améliorer le document :

- Etoffer le document

- regrouper les cartes éléments de la trame et objectifs

- réalise une carte inversée (zone naturelle en blanc)

- Rappeler les bénéfices pour l'homme de la biodiversité, donner des exemples et autres éléments pédagogiques sur la biodiversité

- Préciser les interactions entre la mise en place de la TVB au niveau national et régional

Le choix a été fait de réaliser un document concis permettant une lecture plus facile à l'ensemble des acteurs, ce choix est également plus compatible avec le caractère réglementaire du projet. C'est pourquoi il a été décidé de faire un guide plus pédagogique en accompagnement, ce guide sera disponible sur les sites internet de la DREAL et de la Région dès approbation du SRCE

Cela avait été envisagé puis rejeté pour garder une vision plus complète du territoire.

Lisibilité non assurée

S'il est important de replacer le SRCE dans son contexte, il ne nous semble pas pertinent, parce qu'il s'agit d'un document réglementaire (consigne répétée du Ministère sur le caractère réglementaire de l'ensemble du SRCE), d'y inclure des éléments relevant de l'information générale qui peut être trouvée dans de nombreux documents pédagogiques existants.

Cela est expliqué dans le document (pages 56 à 63)

*Pourquoi ne pas avoir mis à profit ce document et indirectement cette enquête publique pour présenter la Stratégie Régionale de la Biodiversité en Haute Normandie ?*

*Comme dit précédemment, et en accord de la position ministérielle, l'ensemble du contenu du SRCE constitue un document officiel et réglementaire, il ne nous est pas apparu opportun de parler de la SRB dans le document lui-même, par contre cela avait sa place dans le rapport environnemental, ce que nous avons fait (page 35 de ce rapport)*

## Diagnostic

Le diagnostic de l'environnement naturel est jugé insuffisant par certains citoyens sur les points suivants :

- pas assez alarmiste sur l'état réel de la biodiversité, les projets industriels-portuaires, les sites de production d'énergie nucléaire, l'urbanisation, le changement climatique, l'usage des pesticides

- le diagnostic de la biodiversité des grandes cultures

- la prise en compte des couloirs de migration aviaire

- la prise en compte de l'augmentation de la population de certaines espèces (renard et goéland)

Le diagnostic ne mentionne pas de réservoirs à restaurer

Absence de sous-trame liée aux prairies mésophiles

Absence des espaces naturels gérés par les Grands Ports maritimes

Le choix de larges corridors n'induit-il pas une diminution des contraintes pour les porteurs de projets ?

D'où vient le concept de trame noire ? Comment limiter la pollution lumineuse ? Comment limiter la pollution lumineuse ? Compatibilité avec la sécurité ?

Demandes d'intégrer au SRCE les données suivantes :

Tous ces points sont abordés dans le document, ils sont effectivement identifiés comme des éléments impactant la biodiversité (pages 35 à 52) de façon factuelle.

Aucune étude fait état d'espèces naturelles spécifiques aux grandes cultures en Haute Normandie (même le busard cendré ou le busard Saint Martin se reproduisent dans d'autres milieux) Le choix d'une trame « grandes cultures » n'était donc pas pertinent.

Ils sont pris en compte (voir pages 59 et 60)

Ces augmentations d'une part ne sont pas avérées, et d'autre part n'interfèrent pas avec la définition de la TVB.

C'est un choix qui est expliqué en page 80. Le SRCE n'a pas vocation de définir la gestion des réservoirs ; d'autres documents ont cet objectif. Nous avons davantage mis l'accent sur la préservation des réservoirs existants. Seule la trame silicicole possède deux réservoirs à restaurer.

Choix réalisé par le Copil suite à la concertation.

Remarque déjà formulée par le CSRPN. Les deux grands Ports ont actuellement fini leur diagnostic, nous souhaitons intégrer leurs données à celles du SRCE

intégration des données des deux GPM au SRCE

Cela est plus conforme à la réalité fonctionnelle

Le concept de trame noire est lié au fait que des espèces sont lucifuges (fuient la lumière). C'est par exemple le cas des grands Rhinolophes, chauves-souris lucifuges qui ont besoin de se déplacer entre leurs différents lieux de vie et pour cela suivent un chemin hors des zones éclairées. Une réglementation existe déjà pour limiter la pollution lumineuse, des techniques sont utilisables (lumière directionnelle).

- Marais de Sainte Croix dans les réservoirs à la demande de la communes du Tréport  
Retrait du bois des Nouettes après mises à jour de l'inventaire ZNIEFF

demande sera étudiée

ajout du Marais de Sainte Croix aux réservoirs s'il répond aux critères de la méthodologie

A ce jour le Bois des Nouettes est une ZNIEFF de type I validée, la méthodologie justifie donc sa présence comme réservoir

retrait du bois des Nouettes à la demande de la commune

Si le retrait du Bois des Nouettes est justifié par la volonté d'y réaliser une carrière, son retrait du SRCE n'est pas nécessaire puisque le SRCE n'interdit pas la réalisation d'un projet dans un réservoir lorsqu'il est justifié, notamment pour des raisons économiques. Pages 10, 11 et 73.

Intégration des données fournies par la ville de Dieppe

La demande sera étudiée

ajout des données si elles sont compatibles avec la méthodologie

Intégration de la totalité de la ville d'Evreux dans le couloir de TVB

Pas compatible avec la méthodologie qui identifie l'urbanisation comme un élément fragmentant.

Extension de la Trame verte sur Villers-Ecalles (Bois Bénard pour compenser les effets de l'A 150)

la demande sera étudiée

ajout compatibilité avec la méthodologie

Intégration du PPI des sources de Breuil, sises à Verneuil sur Avre, comme réservoir et de l'aqueduc secondaire du Breuil comme corridor à la demande de l'Eau de Paris

la demande sera étudiée

ajout si compatibilité avec la méthodologie

recensement des ouvrages hydrauliques situés sur l'Avre aval dans le Plan d'Actions Prioritaire du SRCE à la demande du Syndicat de l'Avre

la demande sera étudiée

ajout si compatibilité avec la méthodologie

suppression de la cartographie des ouvrages hydrauliques qui ne sont pas des obstacles à l'écoulement des eaux, en particuliers les seuils de moulins sur la rivière de la Rouelle

Les obstacles à l'écoulement ont été repris sur la base officielle 2010 issue du SDAGE. Il était impossible, et non conforme aux instructions du Ministère, de vérifier chaque point des bases officielles pour la rédaction du SRCE. Dans la pratique, pour l'effacement de ces obstacles, chaque point sera étudié au cas par cas.

Vérification de l'actualisation de la base utilisée pour les obstacles à l'écoulement des eaux. La légende de la carte précisera le fait qu'il s'agit d'une donnée SDAGE et la date de mise à jour

Intégration de la rocade nord du Havre comme infrastructure fragmentante.

Même type de réponse : nous avons utilisé les données et bases officielles. Nous recherchons la couche SIG de cette infrastructure

Recherche de la donnée SIG et intégration

*La commission prend note de l'absence d'identification des espaces naturels des Grands Ports Maritime.. dès lors comment s'opérera le contrôle de la gestion de ces espaces au regard des objectifs du SRCE ?*

*Les travaux d'identification de ces espaces étant réalisés par les Grands Ports Maritime, ils seront intégrés au SRCE. Nous sommes à ce jour dans l'attente des données, il est prévu de les intégrer avant la validation définitive. Le suivi des différents SDPN et EGPN sera assuré par les GPM et concertés dans le cadre de comités de suivis.*

*Intégration des données des GPM .*

#### Evaluation environnementale « ex ante »

Page 6 de l'AAE un diagnostic socio-économique est mentionné, pourquoi ne figure-t-il pas ?

Il s'agit d'une prise en compte générale des enjeux socio-économique mais pas d'un diagnostic élaboré spécifiquement pour le SRCE

Certains citoyens considèrent que la réglementation n'est pas respectée car insuffisance des enjeux économiques et des activités humaines

Nous considérons qu'un diagnostic économique spécifique n'est pas demandé par la loi. La concertation avec les acteurs économiques a permis de prendre en compte ces aspects.

Le SRCE a été élaboré alors que le socle réglementaire n'était pas finalisé.

Il a essayé de respecter la loi qui demande une élaboration pour fin 2012. Par ailleurs, les projets de textes étant connus et respectés, le SRCE est au final en phase avec les textes réglementaires aujourd'hui sortis.

En plus des modifications demandées, il sera ajouté les fiches explicitant les indicateurs. Ces fiches ont été produites par le Ministère après l'arrêt du SRCE par le Préfet et le Président de région.

#### Prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme

Demandes de précision sur la notion de prise en compte, les communes ont-elles une marge d'appréciation ?

La notion de prise en compte est expliquée pages 10 et 11.

Les effets attendus de la traduction dans les documents d'urbanisme : quels garde-fous pour une application trop contraignante ?, risque de voir augmenter le zonage N au détriment du A, les EBC ont une incidence sur la gestion des haies,....

La procédure réglementaire d'élaboration des documents d'urbanisme est le garde fou d'une application abusive (concertation et contrôle de légalité). Par ailleurs la notion d'EBC n'a pas d'incidence sur la gestion des milieux boisés, elle exige seulement le maintien du statut d'espace boisé.

Crainte de difficultés pour les communes:dans l'application du SRCE

A l'échelle communal, les cartes du SRCE ne doivent pas être lues avec un « zoom » mais avec un objectif de maintien des continuités écologiques qui passe par une identification des espaces supports à cette continuité. (cf page 95). Des dispositifs sont mis en place pour aider les communes : animation par le CENHN, le CAUE, réalisation du guide à l'attention des élus,....aide des services de l'Etat.

*Est-il prévu la mise ne place d'un protocole DREAL/DDTM pour la traduction du SRCE dans les documents d'urbanisme*

*Oui, il existe déjà un guide d'interprétation du SRCE à l'attention des services de l'Etat co-rédigé par la DREAL et la DDTM 76. Il est déjà mis en ligne sur le site de la DDTM ainsi que le cahier des charges sur le volet biodiversité dans un PLU type correspondant*

*Un calendrier de formation des bureaux d'étude et des collectivités est-il déjà finalisé*

*oui, les premières formations auront lieu à l'automne 2014*

### Le SRCE et les grands projets

Quels sont les incidences sur les grands projets en cours

Le SRCE a déjà été appliqué dans l'étude de ces grands projets. Il est rappelé que les grands projets portés par l'Etat doivent être conformes avec les orientations nationales.

Suivi des mesures compensatoires et optimisation de ces dernières pour la biodiversité

Le suivi des mesures compensatoires est réalisé par un comité de suivi mis en place par le préfet.

### Mise en œuvre du SRCE

Objectifs poursuivis :

- certains citoyens regrettent le manque d'ambition du PAS

Le PAS du SRCE de Haute Normandie respecte la réglementation.

- Le SRCE est ressenti par certains comme une simple déclaration d'intention.

Il est vrai que la réglementation offre peu de moyens supplémentaires pour mettre en œuvre les SRCE et la TVB ; le SRCE de Haute Normandie ne peut modifier la loi. Cependant les objectifs du SRCE sont bien de conserver et de restaurer les continuités écologiques et il doit être pris en compte.

- Les corridors en pas japonais sont peu exigeants

Ce sont effectivement les corridors les moins fonctionnels, mais néanmoins adaptés à certaines espèces (oiseaux, insectes,...) ; ils sont donc justifiés.

- Approche spatiale est jugée insuffisante par certains, « quid » des surfaces blanches ?

Le SRCE doit être réalisé au 1/100000 et doit mettre en évidence les enjeux régionaux ; il n'a pas vocation à identifier les enjeux locaux.

- Il manque une politique ambitieuse de création de réserve naturelle régionale

Cet aspect ne relève pas du SRCE mais de la SCAP (stratégie de création des aires protégées)

- Insuffisance d'approche globale de mise en cohérence des politiques transversales axées sur l'environnement (eau, énergie, agriculture, transports,urbanisme,...)

La réalisation d'un SRCE fait preuve d'une volonté d'approche globale en matière de continuités écologiques ; aller plus loin n'est pas prévu dans les textes actuels.

Moyens associés ; certains citoyens ont relevé les points suivants :

- Problème du coût des mesures environnementales

C'est pourquoi la Région prévoit des appels à projets pour aider les porteurs de projets de mesures environnementales. De même des crédits FEDER sont prévus pour la mise en œuvre du SRCE.

- le SRCE bénéficie-t-il d'une enveloppe financière propre?

Le SRCE ne bénéficie pas d'enveloppe propre à l'échelle nationale ; en Haute Normandie la Région a prévu d'organiser des appels à projets spécifiques. Ces derniers pourront éventuellement être appuyés par des fonds FEDER. Par ailleurs, l'Agence de l'Eau Seine Normandie apporte son soutien financier aux réalisations concernant la continuité aquatique.

- Problème d'articulation du SRCE et SRCAE

Ce point est abordé dans le rapport environnemental page 46

|   |   |
|---|---|
| - Absence d'approche concertée avec les régions voisines  | Des réunions avec les régions limitrophes ont porté sur la définition des zones de passage à enjeux entre les différentes régions. Par ailleurs les pages 56 à 61 abordent la prise en compte des continuités à l'échelle nationale.  |
| - Nécessité de mettre en œuvre des démarches concertées à l'échelon local avec les acteurs  | Le SRCE doit être pris en compte au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme qui mettent en œuvre des démarches concertées à l'échelon local.  |
| - besoin d'action d'éducation à l'environnement à destination du grand public et de scolaires   | Un document d'interprétation est prévu et des animations via le CENHN (conservatoire des espaces naturels de Haute Normandie)   |
| <i>La commission demande des tableaux de convergence entre le SRCE et les autres documents de planification à l'échelle du territoire (SRCAE, PRAD, SDAGE, SRADT,...)</i>   | <i>Ce type de document serait très intéressant mais nécessite un travail d'analyse trop important pour être fourni dans un délai compatible avec la réponse.</i>  |
| <i>La commission demande pourquoi il n'est pas fait davantage état de la dynamique Etat/Région</i>  | <i>Cela ne nous paraissait pas opportun dans le SRCE lui-même, par contre cela est spécifié dans le rapport environnemental</i>   |
| <i>Le code de l'environnement prévoit une évaluation du SRCE, au plus tard, tous les 6 ans après son adoption, le dossier évoque « un pilotage à des pas de temps réguliers pour évaluer les premiers résultats et optimiser les moyens ». La commission demande des précisions sur cette évaluation intermédiaire. Sur quoi portera-t-elle et comment seront communiqués les résultats ?</i> | <i>L'objectif est de renseigner les indicateurs retenus avec un pas de temps adapté à chaque indicateur. Une évaluation à mi-parcours sera présentée à l'occasion d'un Comité d'orientation de la SRB. Elle fera l'objet d'un compte-rendu mis en ligne sur le site internet de la DREAL. Il n'est pas encore décidé qui renseignera les indicateurs.</i> |

### Impact du SRCE sur les activités humaines

#### Remarques d'ordre général exposées lors de l'enquête publique :

- absence d'analyse du SRCE sur les activités économiques

Comme dit précédemment : cette analyse n'est pas obligatoire en tant que telle, elle est abordée dans le rapport environnemental.

-Le SRCE doit promouvoir une démarche développement durable (constitution)

L'objectif du SRCE est de promouvoir une démarche de développement durable par la définition de réservoirs et de corridors à préserver et à améliorer.

- Nécessité de valoriser davantage dans le SRCE les expériences positives des différents domaines de la biodiversité, avec des exemples concrets. Réel besoin de reconnaissance de la part des acteurs qui participent au respect de la biodiversité.

Un certain nombre d'exemples sont donnés dans le texte, la multiplication des exemples n'apparaît pas pertinent dans un texte de type réglementaire, le guide reprend davantage de cas concrets

- Un certain nombre d'acteurs ne se retrouvent pas dans le projet SRCE : les citoyens en tant qu'usagers, les jardiniers amateurs, le monde associatif, certaines grandes agglomérations au travers de leur démarches environnementales (agenda 21,...TVB urbaine,...)

Comme déjà évoqué, le SRCE est un document à vocation réglementaire concernant les continuités écologiques, il n'a pas vocation à devenir un guide de la biodiversité en général.

*Etat et Région ont-ils réfléchi à la mise en place d'une forme de valorisation reconnues des contributions à la biodiversité (ex : label SRB)*

*Non, pas à ce jour, ...l'idée pourrait être intéressante, mais le SRCE n'est pas le document dans lequel cet aspect pourrait être développé*

#### La profession agricole a apporté de nombreuses contributions

- Elle trouve que le SRCE stigmatise l'agriculture intensive

Le SRCE ne stigmatise aucune activité économique. Il utilise les données scientifiques et le dire d'experts pour interpréter l'impact de l'occupation du sol sur les continuités écologiques.

- Elle trouve que le SRCE ne prend pas compte les difficulté de l'élevage et demande si le SRCE a évalué les conséquences de la disparition de l'élevage traditionnel

En lien avec la régression de l'élevage, le SRCE constate la régression des surfaces en prairies permanentes, des haies et des mares, et leurs conséquences sur la biodiversité.

- Elle a le sentiment d'être la variable d'ajustement des politiques publiques

En aucun cas cela figure dans le SRCE

- elle regrette de ne pas avoir été assez concertée

- certains citoyens trouvent l'agriculture biologique non rationnelle

- Elle demande que le SRCE ne soit pas un frein au développement agricole

- Elle regrette que le SRCE ne soit pas un outil de mise en cohérence des différentes réglementations

- Elle considère que le SRCE constitue un étage supplémentaire du mile-feuilles réglementaire s'appliquant déjà à la profession

- Elle souligne la contradiction entre le poids des contraintes et l'intérêt souligné des prairies permanentes

-Elle souligne certains travers des MAE

- elle évoque le problème des mesures compensatoires qui entraînent une perte du foncier agricole

**Les professionnels des carrières font plusieurs remarques:**

- La profession fait état des apports positifs des carrières pour La biodiversité

- Elle demande que les enjeux économiques soient pris en - compte

- elle demande une identification précise de ces enjeux économiques dans le SRCE

- elle demande l'établissement d'un guide spécifique aux activités de carrières

- elle demande une reconnaissance du caractère d'intérêt général de leur activité

- elle demande une articulation entre le SRCE et les schémas départementaux des carrières

- elle demande la mise en œuvre d'une démarche pédagogique envers les élus afin d'expliquer la prise en compte des activités économiques lors de la traduction du SRCE dans les documents d'urbanisme

**Le SRCE et le patrimoine des moulins**

Les propriétaires des moulins ont réagi à la phrase "Il ressort de cet état ds lieux qu'il est urgent de restaurer la continuité écologique sur de nombreuses masses d'eau et qu'il faut privilégier si possible des solutions de renaturation et d'arasement des ouvrages qui permettent de restaurer la continuité migratoire mais aussi diminuer ou supprimer les effets de biefs"

Les propriétaires de moulins précisent que leurs ouvrages ne constituent pas un obstacle à la continuité écologique dès lors qu'ils sont équipés pour la montaison et la dévalaison et qu'ils sont conçus en symbiose avec leur environnement

Ils demandent si les conséquences de la disparition des ouvrages hydrauliques sur le fonctionnement des rivières ont bien été étudiés (Vitesse de l'eau, ...)

Ils regrettent l'absence de prise en compte de l'incidence économique de cette politique

Ils ne comprennent pas le cohérence entre les directives européennes et l'arasement des ouvrages hydrauliques

Ils regrettent les mesures d'interdiction de curage, la négation du lien ancestral entre l'homme et la rivière au travers des moulins, la négation de la valeur patrimoniale des moulins,

La profession agricole a été associée à toutes les réunions de concertation et a fait l'objet de plusieurs réunions bilatérales avec les rédacteurs du SRCE.

L'agriculture biologique n'est pas citée dans le texte du SRCE

La compatibilité des enjeux économiques de la profession agricole et du SRCE est exposée dans le rapport environnemental (pages 50, 51 et 52).

Ce n'est pas son objectif.

Il s'agit là de considérations générales n'ayant pas de lien direct avec le SRCE

Le SRCE mentionne effectivement une partie de ces points positifs

Page 10, il est rappelé que la notion de "prise en compte" du SRCE par les documents d'urbanisme laisse la marge nécessaire pour retenir les enjeux économiques

cela ne relève pas du SRCE

Ce type de guide relève davantage du niveau national.

cela ne relève pas du SRCE

le SRCE est cohérent avec les schémas départementaux des carrières.

Relève davantage d'un guide global sur la réalisation des documents d'urbanisme que du SRCE

Cette phrase est directement issue du SDAGE. Ce dernier a été adopté; le SRCE ne fait que reprendre les conclusions et les décisions du SDAGE, dans un souci de cohérence entre les textes réglementaires.

Un paragraphe va être ajouté pour préciser la position du SRCE vis à vis des moulins. Ce paragraphe sera en parfaite cohérence avec le SDAGE

Le SRCE ne dit pas le contraire. Le SRCE ne va pas plus loin que la réglementation concernant la continuité hydraulique des cours d'eau

Les études réalisées à ce jour mettent en évidence le caractère positif de l'arasement des ouvrages hydrauliques pour la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques

Pour information de la commission d'enquête, l'arasement des ouvrages est pris à 100 % en charge par l'Agence de l'eau et les équipements en faveur de la continuité sont pris à 40 %.

Ce sont deux réglementations différentes mais cohérentes

Ne figure pas dans le SRCE

Ils soulignent la contradiction entre la politique d'arasement et la politique d'incitation à la production d'énergies renouvelables

Ils évoquent la possibilité de responsabiliser les propriétaires de moulins au travers d'une charte

Ils demandent:

- la prise en compte de l'outil cartographique "Restor hydro map"

- ils contestent le fait que le SRCE reprennent pour les cours d'eau les éléments du SDAGE

Lorsque les ouvrages sont équipés en faveur de la continuité, l'utilisation pour l'électricité n'est pas interdite.

Une telle démarche n'est pas l'objet du SRCE

Nous ne connaissons pas cette base, apparemment il s'agit d'une base internationale donc à un niveau nettement moins détaillé que les études locales pris en compte dans le SDAGE.

C'est imposé par la réglementation

*Pourquoi le SRCE ne fait-il pas référence au chemin de continuité écologique?*

*est-il indispensable de rétablir la continuité sur tous les bras d'une rivière?*

*Pour les cours d'eau classés, la réglementation demande la libre circulation sur tous les bras. Pour les cours d'eau non classés, il peut effectivement être identifié un chemin de continuité écologique, cela est le cas dans le cadre du SAGE de l'Iton. Le SRCE ne rajoute pas de réglementation..*